

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SASU A6ProjInd
Au capital de 2000 €
Siège social : 5 Rue de l'Oseraie
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE
934 042 714 RCS EVRY

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le premier octobre, à 10 heures,
Monsieur Patrick FROGER en qualité d'associé unique, a adopté les décisions ci-après énumérées savoir :

- Mise en dissolution de la société ;
- Nomination du Liquidateur ;
- Pouvoirs du Liquidateur ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de la dissolution anticipée de la société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée A6ProjInd à compter de ce jour et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social actuel de la société, adresse à laquelle la correspondance devra être envoyée.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique nomme en qualité de liquidateur bénévole et pour la durée de la liquidation, Monsieur Patrick FROGER, demeurant [REDACTED]
[REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

L'associé unique met ainsi fin aux fonctions du Président à compter de ce jour.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit convoquer l'associé unique à l'effet de lui faire un rapport sur la situation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Monsieur Patrick FROGER déclare accepter ces fonctions de liquidateur et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

PF

TROISIÈME DECISION

L'associé unique confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et s'il y a lieu verser le solde de la liquidation à l'associé unique.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le liquidateur est tenu de consulter l'associé unique au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, en vue d'approuver les comptes annuels.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

